

INSSTITUT
INTERNATIONAL DES
ASSURANCES — YAOUNDE

CYCLE SUPERIEUR
9^e PROMOTION

NECESSITE D'UNE COMPAGNIE DE REASSURANCE DANS L'U. D. E. A. C.

*Mémoire de fin d'Etudes pour le Diplôme d'Etudes
Supérieures des Assurances (D E S A)*

Présenté par :

S. GAZIAMODO

JUIN 1990

Sous la Direction de
S. NINGAHI

Conseiller à la C N R

DEDICACE

A

Vous, que je ne cesserai de pleurer ; mon père GAZIAMODO
Henri, mes frères aînés : ADI Roland, Rock YADAKPA, Louis
GARBOLLAUD-GAZIAMODO, Benoit SALLET....

ma famille que j'aime tant...

Mon maître et tous ceux qui m'ont aidé de près ou de loin,
Veuillez trouver ici "ab imo pectore", ma gratitude.

AVANT PROPOS

Ce sujet a fait l'objet d'une discussion entre mon ami et frère Martin ZIGUELE et moi, laquelle m'a conduit à soutenir qu'une institution de réassurance dans la sous-région de l'UDEAC était bénéfique, nécessaire et contribuerait à l'essor d'intégration du marché de la zone.

En effet, l'existence d'une structure de réassurance peut s'inscrire dans le cadre du contrôle global du marché de la communauté. Il va sans dire que ce contrôle global du marché est l'un des préalables non négligeables au processus de l'intégration économique et sociale de la zone.

Si j'ai choisi le cadre de l'UDEAC, c'est parceque nous assistons de plus en plus a des regroupements d'Etats visant à rendre plus dense leurs économies. L'UDEAC de ce fait n'a pas grand'chose à apprendre de la notion d'union, mais plutôt des efforts à faire sur le plan de l'essor de l'intégration de son marché.

Je sollicite d'emblée l'indulgence des lecteurs pour les carences qu'ils auront à constater, lesquelles sont dues à la pauvreté bibliographique en réassurance, car il faut reconnaître que ce domaine est celui de la confiance et des spécialistes.

SOMMAIRE

<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
INTRODUCTION.....	01
<u>PREMIERE PARTIE</u> : PRESENTATION DE L'UDEAC	
CHAPITRE PREMIER : PRESENTATION HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE.....	04
SECTION I : Aperçu Historique.....	04
Paragraphe 1 : Création.....	04
Paragraphe 2 : Objectifs.....	05
SECTION II : Aperçu Géographique.....	07
Paragraphe 1 : Superficie et Population.....	07
Paragraphe 2 : Carte de l'UDEAC.....	08
CHAPITRE DEUXIEME : LE MARCHE D'ASSURANCE.....	09
SECTION I : Le Marché Direct.....	09
Paragraphe 1 : Situation du Marché: Contexte Historique.....	09
Paragraphe 2 : Evolution de 81 - 86	11
SECTION II : La Réassurance.....	15
Paragraphe 1 : Situation.....	15
Paragraphe 2 : Conséquence de l'Insuffisance..	16
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : APPROCHE D'UNE SOLUTION AU PROBLEME	
CHAPITRE PREMIER : LES BASES GERMINATRICES.....	18
SECTION I : Justification de la Création et Applications.....	18
Paragraphe 1 : Données Chiffrées et Commentées	18

Paragraphe 2	:	Les Différentes Approches d'Application.....	20
SECTION II	:	Justification de la Création par l'UDEAC.....	26
Paragraphe 1	:	L'Étroitesse des Marchés.....	27
Paragraphe 2	:	L'Effet de l'Environnement de la Crise.....	29
CHAPITRE DEUXIEME	:	INCIDENCES DE L'INSTITUTION SUR LE MARCHÉ SOUS-REGIONAL..	30
SECTION I	:	Sur le Marché d'Assurance....	30
Paragraphe 1	:	Au niveau de la Rétention Globale.....	30
Paragraphe 2	:	Au niveau de la Formation des Pools.....	31
Paragraphe 3	:	Au niveau de l'Aide aux Cédantes.....	32
SECTION II	:	Sur l'Economie de la Sous- Région.....	33
Paragraphe 1	:	Le Développement.....	33
Paragraphe 2	:	L'Essor d'Intégration.....	35
CONCLUSION GENERALE.....			37

INTRODUCTION

Face à la mutation économique que connaît le monde en général et l'Afrique en particulier, laquelle est générée par la détérioration des termes d'échange entre les pays pauvres et les pays riches, il est souhaitable pour les Etats Africains de s'agreger comme le dit le plan et l'acte final de LAGOS d'avril 1980, en de vastes ensembles régionaux ou sous-régionaux afin de faire le contrepoids de la situation sinon, de mieux contenir la crise qu'ils traversent.

Il n'est pas vain de rappeler que l'Europe de 1992, en quête perpétuelle de marchés, risque de dégrader davantage cette situation déjà existante.

Revenant à notre première idée, les pays Africains héritent de la colonisation des infrastructures géo-politiques telles que l'Afrique Equatoriale Française (AEF), l'Afrique Occidentale Française (AOF) etc... qui cadrent bien avec les aspirations de l'acte final et le plan de LAGOS ; et à travers ces ensembles transformés ou transformables en structures économiques régionales ou sous-régionales, peuvent naître de véritables plans de développement qui permettront une intégration économique et sociale. Cette intégration passera par l'accaparement des secteurs vitaux à la croissance économique des Etats.

L'Union Douanière Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), malgré son avance quant à sa formation en tant qu'institution sous-régionale, n'a pas encore la main mise sur certains secteurs clés de l'économie sous-régionale, en l'occurrence le secteur des assurances. Pourtant celui-ci constitue un vaste marché vierge qui se caractérise par :

a) son étroitesse, si nous prenons les Etats membres individuellement. Certes, ces Etats ont eu à mettre sur pieds des sociétés d'assurance et de réassurance qui, pour certains n'ont pas fait long feu. Par contre d'autres faisaient et continuent à faire de la réassurance pseudo-passive, à côté de la souscription directe. C'est d'ailleurs cette étroitesse des marchés Africains qui a motivé certaines institutions comme l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), la Conférence Internationale du Contrôle des Assurances (CICA) pour créer la CICA-RE et l'AFRICA-RE.

b) une insuffisance de structures de réassurance pour la couverture des assureurs primaires. Il faut remarquer à cet effet que même les compagnies comme la Caisse Nationale de Réassurance (CNR) au Cameroun et "Assurance et Réassurance du Congo" (ARC) sont plus ou moins tributaires des sociétés de réassurance Européennes.

c) une forte demande de réassurance. Les compagnies primaires, en prenant des risques plus importants du genre Aluminium du Cameroun (ALUCAM), Société Nationale de Raffinage (SONARA), AIR GABON etc..., dans leur portefeuille veulent une couverture en réassurance tout comme en situation de crise, les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries veulent la protection de leur patrimoine. Le manque ou l'insuffisance des structures pouvant absorber cette demande font que ces opérateurs s'adressent souvent aux sociétés étrangères ; d'où la sortie d'une masse monétaire aux dépens de la sous-région.

Voilà donc essentiellement ce qui nous a amené à réfléchir sur la question de savoir comment faire pour maîtriser ce secteur détenteur de cette masse monétaire qui devrait être injectée dans nos économies .

Pour ce faire, nous avons divisé notre travail en deux parties. La première présentera l'UDEAC et la deuxième traitera d'une approche de solution du problème posé.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'UDEAC

En raison de sa destination nous la présentons sous deux aspects : d'abord le plan historique - géographique et ensuite le marché d'assurance.

CHAPITRE I - PRESENTATION HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE

Nous aborderons l'aspect historique avant l'aspect géographique.

SECTION I : APERÇU HISTORIQUE

Nous verrons successivement la création et les objectifs de l'UDEAC.

PARAGRAPHE 1 : CREATION

Jusqu'en 1959, le CONGO, le TCHAD, le GABON et l'OUBANGUI CHARI (actuellement REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE) formaient une entité géo-politique appelée Afrique Equatoriale Française (AEF) administrée par la FRANCE. Elle présentait une structure économique communautaire intégrée.

Devenus autonomes puis indépendants, ces pays conservèrent leur coopération en créant l'U.D.E. (Union Douanière Equatoriale).

Le Cameroun cependant, territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.), administré par la FRANCE, devenu indépendant le 1er janvier 1960, se rapprocha de cette communauté pour former en 1961, l'UDE-CAMEROUN. Mais soucieux de l'harmonisation de la législation douanière

et de l'intensification de la coopération, les Chefs d'Etat de l'UDE-CAMEROUN signèrent le 08 décembre 1964 à Brazzaville au CONGO, un protocole d'accord portant création de l'UDEAC qui devient effectif le 1er janvier 1968.

Toutefois, en dépit de la crise qui secoua fortement cette jeune institution, laquelle consacra le départ et par la suite, le retour de la République Centrafricaine et du Tchad, l'UDEAC devrait recevoir son sixième membre : la Guinée Equatoriale, en 1983.

PARAGRAPHE 2 : LES OBJECTIFS

L'UDEAC s'est fixée les objectifs suivants :

a) - La libération du commerce par l'élimination entre les Etats-membres des droits de douane et l'établissement d'un tarif extérieur commun ;

b) - La diminution ou la suppression progressive des obstacles au commerce inter-Etats ;

c) - Une coopération douanière étroite et efficace basée sur un tarif extérieur commun, une réglementation et un code des douanes de l'UDEAC ;

d) - Une harmonisation des politiques fiscales en vue de la promotion des activités communautaires dans les domaines des transports, de l'agriculture, de l'industrie, des ressources naturelles, finances et monnaie.

Pour parvenir à ce dessein, le conseil des Chefs d'Etat, organe suprême de l'union a mis en place :

- une union douanière caractérisée par un tarif extérieur commun, une réglementation commune et un code commun des douanes ;

- une harmonisation fiscale qui a abouti à la publication d'un code commun des investissements, d'un plan comptable OCAM/UDEAC (1) et d'un plan comptable général de l'Etat;
- une politique d'industrialisation commune ; c'est ainsi que certaines industries ou projets tels que ALUCAM, le Complexe Chimique du Congo, le Ciment du Gabon, les Produits Pharmaceutiques de la RCA se sont vus conférer le caractère communautaire de leurs activités ;
- une politique commune en matière de transports, postes et télécommunication ;
- une politique de développement intégré en matière d'économie rurale en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage ;
- une convention de libre circulation de personnes et de biens et le droit d'établissement ;
- une politique communautaire pour le développement scientifique.

Il faut noter par ailleurs que certaines réalisations comme l'Ecole Inter-Etats des douanes de Bangui ou des organismes communautaires comme la BEAC (Banque des Etats de l'Afrique Centrale), la BDEAC (Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale), l'ISTA (Institut Sous-Régional Multisectoriel de Technologie Appliquée de Planification et d'évaluation des projets), l'ISSEA (Institut Supérieur des Statistiques et Etudes Appliquées) sont au crédit de l'UDEAC.

(1) OCAM : Organisation Commune Africaine et Malgache dissoute.

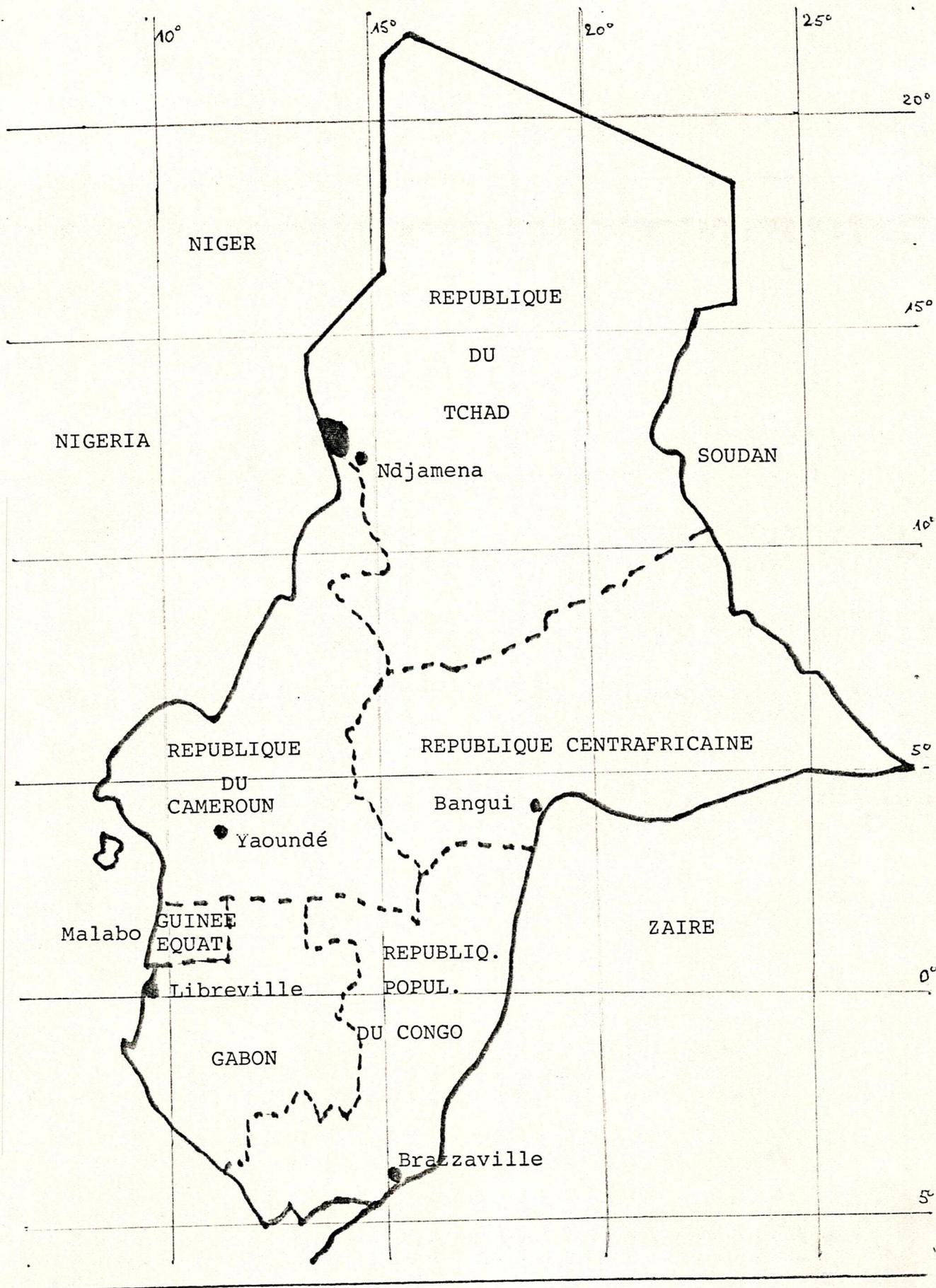
SECTION II : APERÇU GEOGRAPHIQUEPARAGRAPHE 1 : SUPERFICIE ET POPULATION

L'UDEAC couvre une superficie totale de 3 020 000 km² (2) sur laquelle vivent environ 22 155 000 habitants (3) repartis comme suit :

ETATS	CAPITALE	SUPERFICIE	POPULATION
CAMEROUN	YAOUNDE	475 000 km ²	10 500 000 hab
CENTRAFRIQUE	BANGUI	624 000 km ²	3 200 000 hab
CONGO	BRAZZAVILLE	342 000 km ²	1 985 000 hab
GABON	LIBREVILLE	267 000 km ²	1 120 000 hab
GUINEE EQUAT.	MALABO	28 000 km ²	350 000 hab
TCHAD	NDJAMENA	1 284 000 km ²	5 000 000 hab
TOTAL UDEAC	-	3 020 000 km ²	22 155 000 hab

Soit une densité de 7,34 habitants au kilomètre carré.

(2) et (3) chiffres de l'Institut Géographique National 1986 - BANGUI-RCA.



CHAPITRE II - LE MARCHÉ D'ASSURANCE

Ce marché sera présenté en deux volets : dans le premier, nous parlerons du marché direct et dans le second, nous évoquerons celui de la réassurance.

SECTION I - LE MARCHÉ DIRECT

Nous envisagerons l'étude de ce marché direct dans son contexte historique et dans son évolution mais seulement de 1981 à 1986, compte tenu de l'indisponibilité des dernières statistiques.

PARAGRAPHE 1 : SITUATION DU MARCHÉ : CONTEXTE HISTORIQUE

L'assurance est apparue en Afrique centrale, comme dans toute l'Afrique d'ailleurs, avec la naissance des activités industrielles et commerciales. Les sociétés Européennes, soucieuses de sauvegarder leurs investissements en Afrique souscrivaient quelques polices d'assurance auprès des sociétés étrangères qui y opéraient, généralement par le biais des comptoirs implantés ou de quelques établissements de commerce général. Au fur et à mesure que les activités se développaient, les agences et les délégations s'implantaient. La PRESERVATRICE par exemple a ouvert une agence à Bangui en 1954 pour le compte de la délégation PRESERVATRICE en Afrique Equatoriale Française dont le siège se trouvait à Brazzaville.

A cause de leur appartenance, ces agences et délégations étaient régies par la législation française. Les primes collectées étaient donc par conséquent transférées en

France. C'était la belle époque où la métropole exploitait systématiquement l'Afrique à son seul profit. Le marché d'assurance appartenait à la puissance coloniale exactement comme l'AEF était sa propriété.

Avec les mouvements indépendantistes et la promesse de la France d'octroyer le droit à l'autodétermination aux colonies françaises d'Afrique, la direction française d'assurance était amenée à convoquer une table ronde avec les représentants de ces territoires qui sont : le Cameroun, l'Oubangui-Chari, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et Madagascar, afin de réfléchir sur l'organisation d'une structure chargée de la formation des contrôleurs africains d'assurance. Ces travaux ne devraient aboutir qu'en 1962 à la création de la Conférence Internationale du Contrôle des Assurances (CICA). Dans sa détermination, cette institution visait à asseoir une base de concertation en vue de l'harmonisation de la législation et réglementation en matière d'assurance, à définir des modalités communes du contrôle des sociétés, européennes en totalité, installées sur place. Or harmoniser sous entendait pour la France, faire accepter par les pays nouvellement indépendants, sa propre législation en vue de protéger ses intérêts.

Il faut noter également que ces jeunes Etats, dans leurs mouvements de libération, se sont davantage penchés sur l'aspect politique qu'économique de l'indépendance. Les assurances n'étaient presque pas regardées ; ce qui fait que ce secteur finalement, était exploité à bloc par la puissance coloniale.

Mais plus ces Etats s'industrialisaient, et surtout avec la crise qu'a connu la CICA, en 1970, laquelle

était engendrée par la revendication des modalités du contrôle de solvabilité des sociétés étrangères installées sur place, le visage du marché d'assurance de l'Afrique Centrale, tout comme celui des pays de la CICA, devrait changer. Les Etats s'intéressent alors véritablement à cette activité. Au Cameroun, en Centrafrique, au Congo, au Gabon et au Tchad des sociétés d'Etat ou d'économie mixte se créent. La CICA de son côté aidait à l'organisation et à l'introduction d'une politique permettant que les primes recoltées soient, sous conditions des impératifs techniques de sécurité et de rentabilité, employées au profit de l'économie nationale.

De nos jours l'UDEAC compte au total trente huit sociétés d'assurance étrangères, étatiques et mixtes.

PARAGRAPHE 2 : EVOLUTION DU MARCHE DE 1981
A 1986

Pour la période ci-dessus indiquée, les sociétés d'assurance opérant sur le marché de l'UDEAC ont réalisé un chiffre d'affaires global de 368 645 millions F.CFA (5) ; soit une moyenne de 61 411 millions F.CFA représentant 2 773 F.CFA par tête d'habitant. Ceci montre que la consommation d'assurance reste encore faible dans nos Etats. En effet à côté du manque d'informations, l'assurance a toujours été perçue comme un produit de luxe qui concerne les "riches". L'assureur lui même est traité d'escroc (6) parce qu'il aime toucher la prime mais néglige de payer les sinistres

(5) *Chiffre de la CICA*

(6) *D'après une étude menée sous la direction de Mr EWELE : Analyse statistique de la population assurée en vie au Cameroun.*

EVOLUTION DU VOLUME DE LA PRIME
DE 1981 A 1986 (7)

En millions F.CFA

Années Libellé	1981	1982	1983	1984	1985	1986	Moyen- ne
Primes émises	37.413	48.194	55.140	63.800	72.598	91.500	61.411
% Progress.	-	28,81	14,41	15,70	13,79	26,04	19,75
TOTAL CUMULE	37.413	85.607	140.747	204.547	277.145	368.645	61.411

L'analyse de ce tableau nous montre les faits suivants :

a) - Les primes encaissées de 1981 à 1986 sont passées de 37.413 millions F.CFA à 91.500 millions F.CFA ; soit une croissance de l'ordre de 144,57 %

b) - La progression moyenne des primes est de 19,75 %

c) - Nous constatons que :

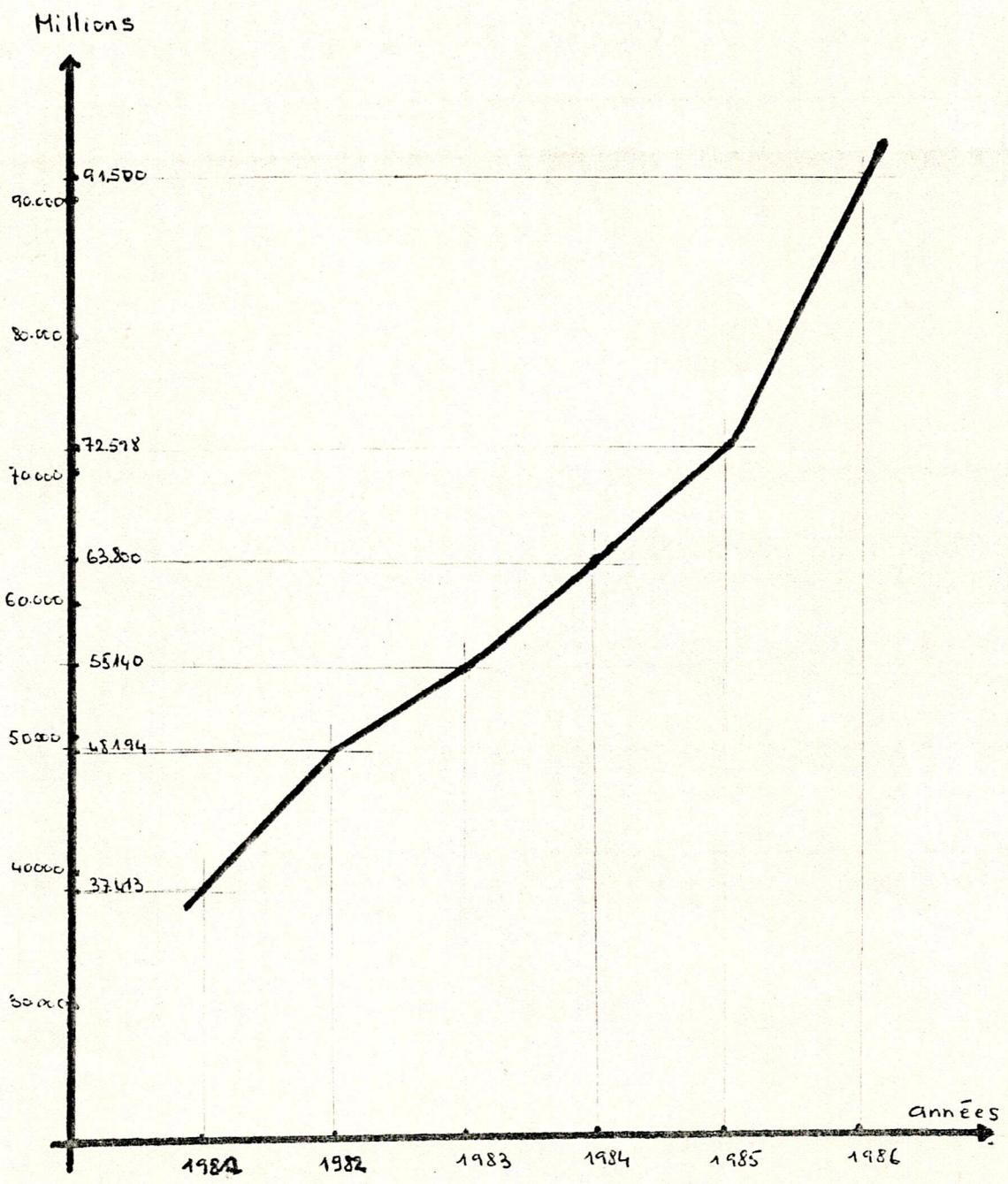
- de 81 à 82, une forte variation qui peut s'analyser comme conséquence du "boom" pétrolier et de la rentabilité du prix des matières premières telles que le café, le cacao etc...

- de 83 à 85, une ~~progression moins forte~~ progression de 13,79 % qui est dû certainement au marasme économique et à la détérioration des termes d'échange.

(7) Etude de faisabilité UDEAC-RE ; experts : NINGAHI et TIKANGO.

- en 86, une légère variation qui peut correspondre aux résultats de la relance économique par l'entremise des différents plans de réajustement structurel conçus ou approuvés par nos Etats.

COURBE DE L'EVOLUTION DU MARCHE DIRECT



Au regard de ces tableaux, nous pouvons dire que de nouveaux besoins d'assurance naissent ; ce qui nous fait penser à une couverture correlative en réassurance, car une société directe quelle que soit sa dimension et son organisation, ne saurait présenter un portefeuille avec des risques assez nombreux, homogènes et assez dispersés pour pouvoir effectuer la compensation sur laquelle repose toute la technique d'assurance. Même si cela l'était, elle n'est jamais à l'abri d'une catastrophe pouvant mettre en péril son équilibre financier. Pour cela, il nous faut examiner le marché de la réassurance.

SECTION II - LA REASSURANCE

La réassurance se définit comme étant une opération par laquelle l'assureur, seul responsable vis à vis de ses assurés, se garantit à son tour auprès d'un ou plusieurs réassureurs pour une partie plus ou moins importante de ses risques.

Nous divisons cette section en deux paragraphes pour étudier successivement la situation du marché de réassurance et les conséquences d'un manque ou d'une insuffisance de structure de ce genre dans la sous-région.

PARAGRAPHE 1 : SITUATION DU MARCHE

Dans la foulée de la prise en main du secteur d'assurance, les Etats-membres de l'UDEAC ont chacun créé au moins une compagnie d'assurance tantôt totalement étatique, tantôt avec la participation des privés nationaux ou étrangers. Ces compagnies avaient pour vocation de souscrire les affaires directes et de faire aussi de la réassurance.

Nous citerons : la Société Camerounaise d'Assurance et de réassurance (SOCAR) au Cameroun ; la SIRIRI en Centrafrique ; "Assurance et Réassurance du Congo" (ARC) ; la Société Nationale Gabonaise d'Assurance et de Réassurance (SONAGAR) ; la Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance (STAR).

Toutes ces compagnies bénéficient d'une cession légale des autres sociétés nationales ou étrangères qui opèrent sur le marché ; ce qui devait les amener peu à peu à pénétrer le secteur de la réassurance professionnelle. L'Etat en trouvait de son côté, un moyen de contrôle du marché local. Le constat malheureux est que ces compagnies se contentaient seulement de cette cession légale et ne cherchaient pas à démarcher d'autres marchés. Ce qui fait que la réassurance dans ces sociétés était gelée. D'autre part, elles servaient de tremplin à d'autres compagnies de réassurance du nord, puisque les primes cédées par les assureurs étaient aussitôt rétrocédées aux réassureurs professionnels du nord à presque quatre vingt dix pour cent. Le vaste territoire de l'UDEAC ne compte que deux structures de réassurance professionnelle : La Caisse Nationale de Réassurance au Cameroun et l'Assurance et la Réassurance du Congo. Ce sont ces deux compagnies qui couvrent, en principe, tout le marché de l'UDEAC dont la croissance n'est pas à négliger. Aussi, l'insuffisance de ces structures, la faiblesse de leurs moyens financiers font que finalement elles sont obligées de limiter leur couverture à un seuil raisonnable.

PARAGRAPHE 2 : CONSEQUENCES DE L'INSUFFISANCE

Nous disions que pour besoin de sécurité, la CNR et l'ARC étaient limitées. En effet, la jeunesse et la surface financière de ces compagnies ne leur permettent pas de

couvrir entièrement le marché comme il se devait. Cette couverture s'étend généralement de 10 à 15 % du marché. Ce qui signifie à contrario que 85 à 90 % des cessions du marché UDEAC sont localisées en dehors de la sous-région par le biais des traités proportionnels, non proportionnels ou les facultatives - que nous verrons dans la deuxième partie - avec les compagnies étrangères de réassurance. A côté de ces considérations, il faut remarquer que la CNR et l'ARC ne font pas un marketing assez agressif.

En conclusion, une masse monétaire importante versée par les assureurs aux réassureurs en contrepartie de leur couverture sort chaque année au détriment de l'économie de la sous-région.

Alors, le problème que nous posons est celui de savoir comment faire pour freiner cette sortie ou diminuer la quantité monétaire qui sort .

DEUXIEME PARTIE : APPROCHE D'UNE SOLUTION AU PROBLEME

Nous présentons dans la première partie, l'UDEAC comme étant un marché caractérisé par : un besoin d'assurance grandissant, avec une demande croissante corrélatrice de couverture de réassurance devant laquelle se trouve une structure de réassurance insuffisante sinon faible, ayant pour conséquence l'exportation des primes au détriment de la sous-région.

Face à cela et comme réponse à la question posée, nous pensons qu'il est nécessaire sinon possible de créer au niveau de la sous-région une institution communautaire de réassurance.

Et, à travers deux chapitres nous développerons les bases germinatrices de la création de cette institution et l'impact que celle-ci peut avoir sur le marché sous-régional.

CHAPITRE I : LES BASES GERMINATRICES

Ce chapitre est divisé en deux sections :

SECTION I : JUSTIFICATION ET APPLICATIONS

Nous présenterons et commenterons les résultats techniques de la réassurance au niveau de l'UDEAC, avant de parler de ses grandes articulations.

PARAGRAPHE 1 : LES DONNEES CHIFFREES ET COMMENTEES

CESSION DE REASSURANCE GLOBALE ET DE RESULTATS TECHNIQUES (8)

(MILLIONS CFA)

ANNEE	PRIMES EMISES	PRIMES CEDEES		RATIOS		SINISTRES		COMMISSIONS		RESULTATS	
		MONTANT	%	% CESS.	% PROG.	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%
1981	37 413	14 084	100	37,64	-	8 366	59,40	4 192	29,76	1 526	10,83
1982	48 194	22 009	100	45,66	56,26	12 238	55,60	5 565	55,28	4 206	19,11
1983	55 140	24 520	100	44,46	11,40	13 687	55,81	6 116	24,94	4 717	19,23
1984	63 800	28 764	100	45,08	17,30	17 088	59,40	6 733	23,40	4 943	17,18
1985	72 598	30 507	100	42,02	06,05	20 514	67,24	7 365	24,14	2 628	08,61
1986	91 500	37 807	100	41,31	23,92	22 743	60,15	8 327	22,02	6 737	17,81
TOTAL	368 645	157 691	100	42,77	22,98	94 636	60,01	38 298	24,28	24 757	15,70

(8) Etude de faisabilité par experts : NINGAHI et TIRANGO.

Ce tableau est celui de la réassurance globale. Son analyse nous donne les faits suivants :

a) - pour la période inventoriée, l'émission des primes s'élève à 368 645 millions F.CFA avec une cession de 157 691 millions F.CFA soit 42,77 % et un taux de progression moyen de 22,98 %.

b) - la sinistralité est de 60,01 %. Elle paraît dans les normes s'il faut se référer au taux minimum de 65 % généralement admis en affaires directes.

c) - Les commissions versées sont de l'ordre de 24,28 % soit en valeur absolue : 38 298 millions F.CFA.

d) - En six années, les résultats de la réassurance sont restés positifs avec une moyenne de 15,70 %. Ce pourcentage qui est localisé hors de la sous-région crée un manque à gagner pour celle-ci.

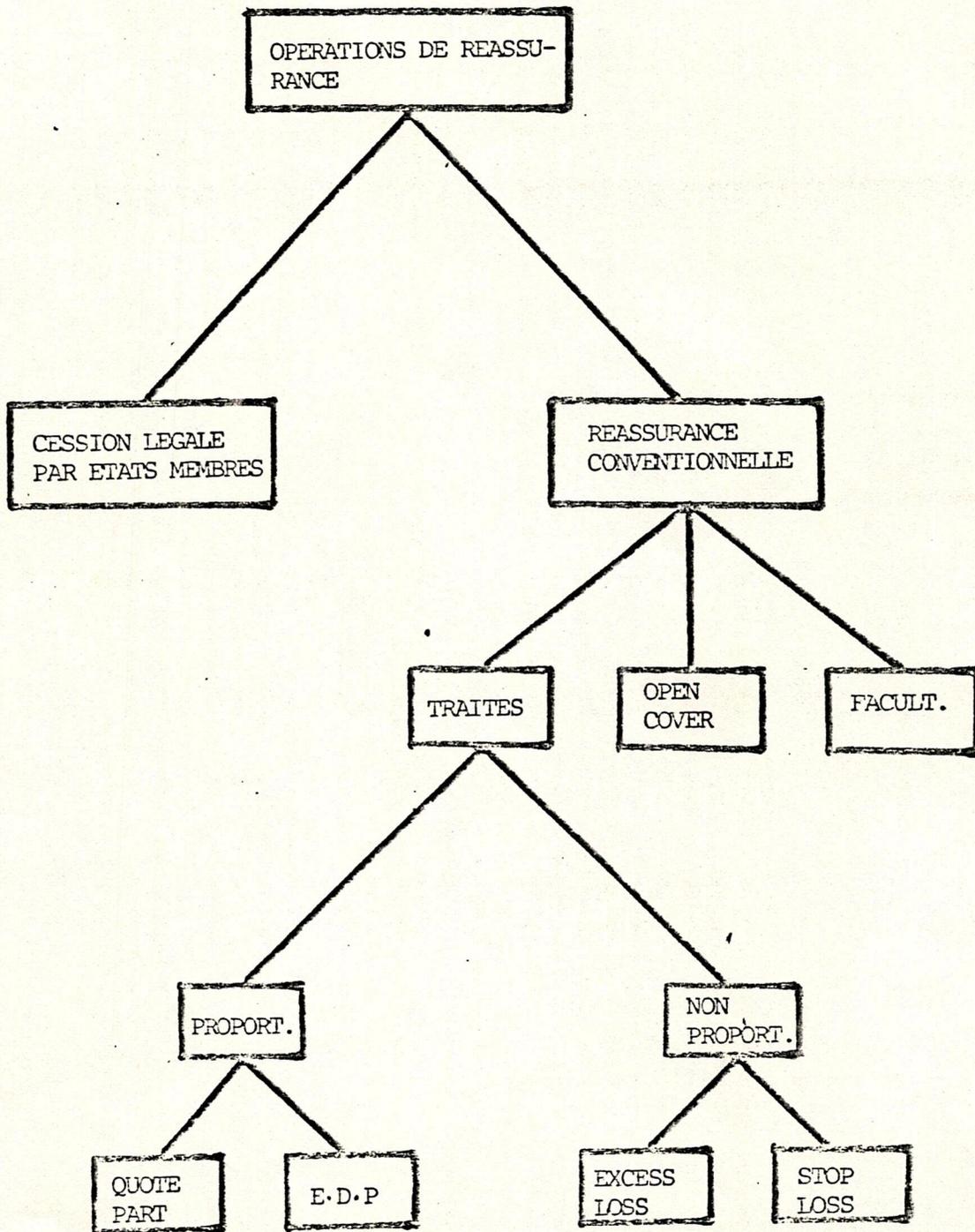
Par ailleurs les plus gros sinistres de la sous-région ont été enregistré en 1984 en aviation (8,5 milliards F.CFA), en 1985 en incendie (4,8 milliards F.CFA) et l'irruption de gaz d'un puit de pétrole en 1986 (4 milliards F.CFA).

Ces résultats techniques montrent que les opérations de réassurance dans la zone UDEAC peuvent être rentables.

PARAGRAPHE 2 : LES DIFFERENTES APPROCHES
D'APPLICATION

Une ossature opérationnelle nous permet de bien cerner ce qu'il y a lieu de faire.

OSSATURE OPERATIONNELLE



E.D.P. = Excédent de plein

Deux approches d'application peuvent être envisagées.

a) - La Cession Légale

C'est la voie par laquelle les Etats-membres de l'Union peuvent convenir qu'une part de risque dans toutes les branches soit cédée obligatoirement à la société communautaire par les sociétés de droit national ou étrangères opérant sur le marché. Cette cession permettra à cette structure d'avoir une assise solide et aussi d'avoir un regard permanent sur le marché communautaire. A l'inverse elle devra participer à tous les sinistres des cédantes, petits ou grands soient-ils, à concurrence du taux de cession. Cette vision de la chose peut paraître après analyse, dangereuse à cause de la branche automobile qui est toujours déficitaire. Ce déséquilibre peut être corrigé toutefois par la production bénéficiaire des autres branches et le jeu de la rétrocession.

b) - la Réassurance Conventionnelle

Elle se distingue de la précédente par le fait que c'est le réassureur qui doit étudier son marché et démarcher ses clients qui sont les assureurs. Elle demande la mise en place d'une bonne politique de marketing.

Elle se compose de la réassurance facultative, des traités obligatoires ; sa troisième composante se situe à mi-chemin de la facultative et des traités : il s'agit de la facultative-obligatoire.

1 - La facultative est la forme de réassurance qui se caractérise par le non engagement de l'assureur vis à vis du réassureur par un traité. Elle consiste pour la cédante à placer auprès des réassureurs facultatifs tout ce qui dépasse sa capacité - le plein - affaire par affaire. Le réassureur

de son côté n'est pas obligé d'accepter cette offre. A l'examen de la proposition, il peut demander que certaines conditions soient remplies avant de l'accepter. L'inconvénient de ce type de réassurance est que la gestion est lourde et la concurrence est vive.

2 - Les traités sont une autre forme de réassurance par laquelle pour se décharger de tout ou partie des risques, assureur ou cédante et réassureur s'engagent l'un à céder les risques prévus au traité, l'autre à couvrir le premier.

Il y a deux grands types de traité : les traités proportionnels et non-proportionnels.

Dans les traités proportionnels, l'assureur s'oblige à verser au réassureur une quote-part ou l'excédent de ce qui dépasse sa capacité : le plein de conservation. Nous distinguons deux genres de traité proportionnel : le traité quote-part et l'excédent de capitaux.

Supposons : un traité quote-part où la part du réassureur est fixée à 40 %, et les capitaux suivants :

CAPITAL SOUSCRIT	CAPITAL CONSERVE	CESSION 40 %	MONTANT SINISTRE	SINISTRE CONSERVE	PART SINIST. REASSUREUR
10 000	6 000	4 000	9 000	5 400	3 600
20 000	12 000	8 000	12 000	7 200	4 800
40 000	24 000	16 000	15 000	9 000	6 000
60 000	36 000	24 000	18 000	10 800	7 200

Le réassureur prendra 40 % de prime sur tous les capitaux et paiera 40 % de tous les sinistres.

Dans notre second exemple de traité en excédent de plein ou de capitaux, fixons le plein de conservation à 10 000 F.

CAPITAL SOUSCRIT	CONSERVATION	CAPITAL CEDE
10 000	10 000	néant
20 000	10 000	10 000
40 000	10 000	30 000
60 000	10 000	50 000

L'assureur cède tout ce qui dépasse 10 000 F. Quant au règlement de sinistre dans ce genre de traité, il suffit de rapporter le capital cédé au capital souscrit pour trouver un ratio applicable au montant du sinistre et déterminer ainsi la part du réassureur dans le sinistre.

Par ailleurs, il serait anormal que les frais d'acquisition et de gestion des polices soient supportés par la cédante seule sans la participation du réassureur: aussi les traités proportionnels prévoient toujours la contribution de ce dernier aux dépenses de la cédante en lui versant une commission. La commission est dépendante du type de traité et des résultats. Elle peut être plus importante en risques divers qu'en transport par exemple, tout comme elle le serait en quote-part qu'en excédent de plein ou en facultative.

Nous comptons plusieurs types de commission dont deux principaux :

- Les commissions fixes sont un pourcentage donné et prévu au traité ; il s'applique au montant de la prime cédée. La sinistralité n'influe pas sur elles.

Exemple : Soit notre traité quote-part ci-dessus : le taux de cession : 40 %, taux de commission: 30 %.

Sur le capital de 60 000 Frs souscrit par la cédante, la part du réassureur sera : $60\ 000 \times 40\ \% = 24\ 000$. Par contre celui-ci paiera à l'assureur une commission $24\ 000 \times 30\ \% = 7\ 200$ Frs.

En réalité c'est l'assureur qui fera toutes ces opérations, et ne versera que le solde au réassureur.

- Les commissions à échelle quant à elles ne prévoient pas un taux mais une série de taux avec un maximum et un minimum. Ces taux dépendent du rapport sinistre à prime enregistré.

Exemple : posons $S/P = R$

	taux de commission
$\forall R > 45\ \%$	30 %
$43\ \% \leq R < 45\ \%$	31 %
$41\ \% \leq R < 43\ \%$	32 %
$\forall R \leq 41\ \%$	33 %

Dans notre exemple, les commissions sont fixées à 30 % au minimum et 33 % au maximum.

Les traités non proportionnels par contre sont ceux dans lesquels, afin d'obtenir la couverture du réassureur, la cédante paie une prime calculée par le réassureur exactement comme l'assuré serait amené à payer à l'assureur pour sa garantie.

Nous distinguons deux genres de traités non proportionnels :

- "L'excess Loss" ou excédent de sinistres qui consiste à mettre à la charge du cessionnaire la partie du sinistre qui excède

de une somme déterminée à l'avance, appelée priorité.

- "Le Stop Loss" ou excédent de pertes dans lequel le réassureur n'intervient que dans la mesure où les sinistres de l'exercice dépassent un seuil prédéterminé.

3 - Le troisième type de traité que nous pouvons citer dans la réassurance conventionnelle est la facultative-obligatoire ou FACOB encore appelée OPEN COVER. Dans ce traité, l'assureur qui se trouve en face des capitaux dépassant ses possibilités de souscription et qui ne veut non plus recourir à la réassurance facultative, négocie une Facob avec un réassureur. La cédante s'offre à verser au cessionnaire l'excédent de son plein, celui-ci s'oblige à accepter cet excédent jusqu'à concurrence des capitaux convenus. Ce type de traité se caractérise par la liberté pour l'assureur de céder et l'obligation pour le réassureur d'accepter la cession.

Nous ne saurions nous appesantir sur ces détails. Ces divers modes de réassurance ne s'excluent pas les uns des autres et il est possible de les combiner de diverses manières(9).

SECTION II : JUSTIFICATION DE LA CREATION PAR L'UDEAC

S'il faut créer une institution commune de réassurance, nous pensons que seule l'UDEAC en a la responsabilité et ceci pour deux raisons :

(9) Voir l'exemple en annexe.

PARAGRAPHE 1 : L'ETROITESSE DES MARCHES

Le marché direct de l'UDEAC, avions nous soutenu, était en pleine expansion. Les tableaux d'évolution des primes et du marché de 81 à 86 ébauchés dans la première partie le montrent. Cependant s'il faut prendre ces marchés, Etat par Etat, nous constatons que ceux-ci sont étroits en nombre et en chiffre d'affaires. Cette étroitesse fait qu'il est difficile de tenir des parts assez importantes dans les risques souscrits ou d'opérer en coassurance adéquate. Nous rappelons que vers les années 73, les pays de la CICA dont ceux de l'UDEAC, ont chacun créé au moins une société d'assurance dont la vocation était de faire des souscriptions directes et de pratiquer la réassurance afin de mieux contrôler le marché local. Certaines de ces sociétés n'ont pas pu réussir dans le domaine de la réassurance à cause du nombre limité des cédantes dans le pays et du manque d'initiative de démarches auprès d'autres marchés extérieurs. Donc il y avait peu de sociétés directes sur des marchés partagés avec des réassureurs du nord pour qui celles-ci constituaient une part infime dans leur portefeuille. De plus ce partage se faisait selon la loi du plus fort parce que ces cédantes - qui sont en majorité des compagnies étrangères - étaient pré-disposées à accepter l'offre de ces réassureurs, ne fusse que par nostalgie. Il faut noter d'autre part que nos compagnies manquaient aussi d'infrastructure technique de taille.

Conclusion; ces faiblesses organiques des marchés pris individuellement, constituent un goulot d'étranglement qui peuvent dans une large mesure, être un motif valable d'encouragement à la mise en place d'une structure devant accueillir en aval les demandes des opérateurs économiques et ce, dans le cadre communautaire en communion avec le plan et l'acte final

de LAGOS, qui prône le regroupement des Etats en ensembles économiques. Quelques raisons corroborent ce point de vue :

a) - Le marché communautaire compte trente huit compagnies d'assurance et une caisse de réassurance. Cet élément bat en brèche la notion quantitative des sociétés d'assurance que nous évoquions tout à l'heure.

b) - Ce même élément quantitatif est un atout non négligeable à cause de son incidence sur la cession légale : plus il y a de cédantes, plus il s'en crée, plus l'encaissement devient important et par le jeu de la concurrence, celles-ci chercheront davantage à se parfaire, à réaliser de bons chiffres d'affaires.

c) - Par le truchement des cessions légales, la sous-région pourrait contrôler entièrement le secteur des assurances. En effet le fait de la soumission à la réglementation portant sur la cession légale permet de connaître le volume des affaires réalisées dans chaque branche par les sociétés. De cette vision globale découlera l'orientation de la réassurance conventionnelle et la mise en place d'une politique tendant à freiner la sortie excessive des primes dues à la réassurance.

d) - Le fait que cette structure soit une émanation d'une institution communautaire bien connue, lui fera acquérir une certaine marge de crédibilité face à ses interlocuteurs.

Il ne restera plus qu'à attendre un effet de "boomerang" sur le marché; objet du deuxième chapitre.

PARAGRAPHE 2 : L'EFFET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA CRISE

Deux idées maîtresses gouvernent ce paragraphe :

D'abord celle qui montre que les composants de l'union traversent à l'heure actuelle des moments difficiles, lesquels sont engendrés par une baisse de prix de matières premières qui sont : le pétrole, le café, le cacao, le coton. Ces moments difficiles se traduisent en réalité par le manque des liquidités dans les caisses de l'Etat. En outre, les différents plans de réajustement structurel mis en place n'ont pas encore porté leurs fruits ; ce qui nous permet de dire qu'il n'est pas aisé de laisser la charge d'un tel projet à un élément constitutif de la communauté et de n'en conférer qu'un caractère communautaire. Il faut souligner en passant que l'union a mis en place une politique commune d'industrialisation.

Au demeurant, il faut envisager la répartition du capital social de l'entreprise entre les différents Etats-membres proportionnellement au marché.

Ensuite l'hypothèse d'une injection de capitaux privés n'est pas à exclure dans la mesure où elle ne fera que suppléer aux carences des promoteurs. Ces capitaux peuvent provenir des compagnies d'assurance de droit national dans la limite des placements autorisés, ou des actionnaires typiquement privés, pour les engager à l'essor de l'économie sous-régionale.

CHAPITRE II - INCIDENCES DE LA CREATION SUR LE MARCHE DE LA SOUS-REGION

L'impact de la création d'une société communautaire de réassurance peut s'analyser à deux niveaux :

SECTION I - SUR LE MARCHE D'ASSURANCE

PARAGRAPHE 1 : AU NIVEAU DE LA RETENTION GLOBALE

D'abord il faut entendre par rétention globale du marché, la capacité que celui-ci a à retenir les primes et non celle qu'une société d'assurance dispose à s'assumer seule sur la part des risques souscrits ou sinistres à payer appelée plein (conservation - rétention).

Nous disions aussi que la réassurance contractée à l'étranger est une nécessité de suppléer à l'insuffisance ou à la faiblesse de nos structures. A ce niveau, la création d'une institution de réassurance au sein de l'UDEAC permettra l'augmentation de la rétention globale du marché communautaire et la réduction de la sortie des primes dûes à la réassurance parceque :

Primo, les institutions de réassurance fournissent une certaine capacité additionnelle de part leur potentiel de prise de risque. Nous ne rappellerons plus assez que le rôle des compagnies de réassurance est d'apporter leur couverture aux assureurs directs qui, prenant en compte des risques colossaux, peuvent mettre en péril l'équilibre de leur portefeuille. Ces risques sont déchargés en tout ou partie sur le réassureur qui peut se trouver dans la même situation que celle de la cédante.

En cas de sinistre entraînant la garantie, le réassureur est obligé d'intervenir. L'apport de la couverture du réassureur à l'assureur augmente la marge de sécurité que cherche ce dernier et du coup augmente la capacité de souscription du marché. De cela, l'assureur aura tendance à se réassurer sur le marché au lieu de faire d'abord appel à la réassurance étrangère ; d'où la diminution de la sortie des primes dûes à la réassurance.

Secondo, l'équilibre du portefeuille du réassureur n'est pas non plus à l'abri du péril. Le réassureur est une entreprise commerciale qui cherche un bénéfice. Pour se couvrir, il va recourir à la réassurance auprès d'un autre réassureur : c'est le mécanisme de la retrocession. Ce nouveau réassureur qui intervient en seconde position peut être aussi une compagnie directe, mais qui fait de la réassurance comme c'est le cas avec les sociétés créées par les Etats. Par ce jeu de cession et retrocession, les primes tournent entre les mains des mêmes acteurs situés dans la même zone. Conséquence : les primes de réassurance sortent peu.

Tierio, l'examen du tableau des résultats techniques montre que contre 157 691 millions F.CFA de primes cedées à la réassurance, 132 934 millions F.CFA sont rentrées sous forme de sinistres ou de commissions. Le bénéfice technique de 24 757 millions F.CFA a été totalement englouti à l'extérieur.

PARAGRAPHE 2 : AU NIVEAU DE LA FORMATION

POOLS

Un pool est un accord entre assureurs et/ou réassureurs au terme duquel les affaires qu'ils souscrivent dans une branche sont mises en commun en totalité ou en partie. Il nécessite une organisation administrative cohérente, plus que ce que nous rencontrons en co-assurance qui ne se limite

qu'au niveau d'un seul Etat. L'institution d'une structure communautaire de réassurance pourra, à un stade donné, assurer la mise en commun des risques souscrits par les différents membres du pool situés au niveau de la communauté. A la limite, ce mécanisme peut s'effectuer par l'entremise d'un service dont le fonctionnement serait similaire à celui des chambres de compensation que nous voyons dans les institutions bancaires.

Une autre possibilité peut être envisagée à côté des pools : c'est la co-réassurance que nous pouvons définir comme une association de plusieurs réassureurs en vue de la répartition au niveau horizontale des risques, chacun n'étant tenu que pour la fraction qu'il a acceptée. Cette technique ne fait pas intervenir la notion de rétrocession mais plutôt celle de réassureur apériteur. Son fonctionnement est analogue à celui du modèle classique de co-assurance. La co-réassurance peut donner une large ouverture au niveau régional et continental. En fait, nous pouvons envisager l'hypothèse de cette structure pour des grands risques qui sont jusqu'à maintenant tarifés et réassurés par le nord. Certes, des difficultés d'ordre technique peuvent naître, mais il faut compter avec les timoniers de ce secteur et aux écoles de formation qui à un stade d'évolution, doivent être des lieux de réflexion.

PARAGRAPHE 3 : DE L'AIDE AUX CEDANTES

Dans le contexte actuel où la concurrence seule paie, une institution de genre peut aider à :

a) - la mise sur rails des sociétés de droit national qui connaissant des moments sombres relatifs à l'environnement de la crise ou à la gestion. Une politique adéquate de placement peut amener une institution de réassurance à injecter des capitaux à court terme pour sauver les cédantes en difficulté. Cette

injection ne pourra se faire qu'après une étude préalable de restructuration de la compagnie malade. Ainsi dépannée, elle pourra continuer son activité avec sérénité. Il est entendu que les capitaux injectés doivent être remboursés conformément aux conventions conclues.

b) - La création et la vente des produits nouveaux. Pour étayer cette idée, nous citerons les produits de la CICA-RE (10) : la CICARE retraite - CICARE retraite complémentaire - CICARE maladie et temporaire. Ces produits sont vendus uniquement aux sociétés directes.

Le réassureur devient alors le conseiller et l'assistant de son client.

SECTION II : SUR L'ECONOMIE DE LA SOUS-REGION

Nous parlerons de l'impact de la création d'une institution de réassurance sur deux facettes de la même réalité.

PARAGRAPHE 1 : LE DEVELOPPEMENT

Il n'est plus à rappeler que les assurances contribuent au développement de l'économie. Henri FORD disait que "NEW YORK n'est pas la création des hommes mais celle des assureurs... Sans les assureurs, il n'y aurait pas de gratte-ciel, car aucun ouvrier n'essaierait de travailler à une pareille hauteur en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère. Sans les assurances aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire de pareils buildings qu'un simple mégot de cigarette peut réduire en cendres. Sans les assurances, personne ne circulerait en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient de ce qu'il court à chaque instant, le risque de renverser un piéton !" (11)

(10) *Produits assurance Vie dont commentaire et condition d'acquisition en annexe*

(11) *Cité par Michel GAUDET : jubilé pour le professeur : Dr REINIER SCHMID pages 5 et 6*

L'idée de sécurité contenue dans cette réflexion est fondamentale et recherchée par les acteurs économiques. En vérité, sans sécurité aucun opérateur ne voudrait prendre le risque de jeter son potentiel financier ou physique dans la fonction de production si ce n'est que par pur gaspillage.

Poussant plus loin notre réflexion, nous constatons que les assureurs et les réassureurs sont eux mêmes des agents économiques fournisseurs et demandeurs de sécurité. Fournisseurs parce qu'à cause des garanties accordées, les autres agents économiques s'encouragent à investir. Demandeurs dans la mesure où ils doivent à leur tour mettre hors de péril l'équilibre de leur portefeuille en se réassurant au premier ou deuxième degré ; autrement dit l'assureur cherche sa sécurité près du réassureur qui cherche la sienne auprès d'un autre et ainsi de suite. Ce qui est important de souligner est que dans l'exécution de leur fonction, ils injectent des sommes intéressantes dans l'économie.

a) - Au niveau de l'assureur :

Les primes collectées sont génératrices de droit vis à vis des assurés. Elles doivent servir au paiement des sinistres dans les conditions prévues par les contrats. Cette masse financière qui constitue des dettes à long ou court terme est transformée en actifs à court moyen long terme par le mécanisme des provisions techniques. Il apparaît que l'assureur, pour répondre de ses engagements présents et futurs constitue des provisions techniques qui sont représentées à l'actif de son bilan. Ce sont des immobilisations, des placements. A cause du caractère public de l'épargne et de la sécurité des assurés, l'Etat intervient pour réglementer ces placements (12).

(12) *Decret n° 73/237 du 10/05/73 abrogeant celui n° 62/DF/437 du 18/12/62 relatif au placement des organismes d'assurance au Cameroun ; en annexe.*

b) - Au niveau du réassureur.

1 - Le mécanisme de distribution dont nous parlions précédemment induit une intensification des affaires. En fait une affaire envoyée au pool doit être rétrocedée à d'autres membres du pool se situant dans un pays autre que celui du membre expéditeur. De cette manière une harmonie au niveau global du marché pourra se créer. Conséquence : déplacements des capitaux dans l'Union.

2 - Le rôle des compagnies de réassurance est capital dans la formation des capitaux destinés aux projets de développement. En effet, les compagnies de réassurances peuvent investir le capital et les réserves libres qui leur appartiennent dans les placements à long terme et placer les autres fonds à moyen terme.

PARAGRAPHE 2 : L'ESSOR D'INTEGRATION

En abordant dans ce paragraphe la notion d'intégration du marché de la sous-région, nous sommes enclins à croire que c'est l'institution d'une structure communautaire de réassurance qui va façonner l'intégration comme si celle-ci en était dans l'attente. Dans cette hypothèse, l'analyse sera faussée.

Ce dont nous nous attelons à dire est que l'existence d'une telle structure au niveau de la sous-région constitue un maillon au processus d'intégration de la zone UDEAC et ceci pour diverses raisons :

a) - La réassurance intervient dans la formation des capitaux nécessaires aux financements des projets à long et moyen terme.

b) - La position de la compagnie en tant qu'instrument commu-

nautaire favorise l'intensification des affaires et le déplacement des capitaux et des hommes proné par la politique de l'UDEAC.

c) - Elle peut dans une large mesure constituer une des gardiennes de la sortie monétaire de la sous-région de part la fourniture de la capacité supplémentaire de rétention qu'elle octroie au marché. Et avec les autres institutions comme la BEAC et la BDEAC, nous pouvons parvenir à un contrôle global du marché, une des conditions sine qua non au processus d'intégration.

d) - Elle constitue un soutien pour les opérateurs économiques dans la mesure où elle est le gage de la sécurité au niveau supérieur.

Dès lors, à travers toute l'analyse de cette deuxième partie, nous pouvons dire que les effets bénéfiques que la réassurance peut procurer au marché "Udéacien", peuvent conduire à la pensée d'une philosophie et d'une politique communautaristes de développement, qui seront l'épine dorsale d'une véritable union.

CONCLUSION GENERALE

Cette étude est une contribution théorique tendant à préciser et à justifier le rôle qu'une institution de réassurance peut jouer dans une sous-région, dotée de la volonté d'intégration comme l'UDEAC.

A propos de l'intégration, l'idée d'une union est familière à cette partie de l'Afrique. Nous nous souvenons que vers les années 1958, des panafricanistes comme B. BOGANDA ont proné la création des Etats Unis d'Afrique Latine (EUAL) (13) qui devrait s'étendre à ce que nous pouvons mesurer à la communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Après sa mort en 1959 ses disciples ont voulu créer l'Union des Républiques de l'Afrique Centrale (URAC) se limitant au TCHAD, OUBANGUI CHARI et le CONGO. Ces deux projets n'ont pas abouti.

Dans notre développement, nous avons évité de rentrer dans des détails techniques de la réassurance par simple souci de ne pas télescoper une organisation pratique qui ne peut être définie que selon les objectifs visés et les réalités du marché.

Enfin dans le contexte actuel où le monde est appelé à s'agréger afin de tenir le poids accablant de la misère économique, nous pensons avoir apporté notre modeste part de contribution à la communauté dont nous sommes issus. Nous nous persuadons que si nous le faisons pas en tant que ressortissants de cette communauté, il serait difficile que quelqu'un d'autre le fasse à notre place si ce n'est que pour la saigner davantage au profit de la sienne.

*

*

*

(13) *La Panafricanisme : Philippe DECRAENE, P.U.F. page 76 à 77*

ANNEXES

- Traité de réassurance (conditions générales et particulières).....	I
- Produits CICA-RE.....	XIV
- Decret n° 73/237 du 10/05/73.....	XVI
- Bibliographie.....	XIX

TRAITE DE REASSURANCE INCENDIE
ET RISQUES DIVERS
CONCLU

U.C.A.R.
COURTESY
LE 30 NOV 1988
ENREGISTRE SOUS LE N°
..... 2.761.....

ENTRE :

UNION CENTRAFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES - UCAR
dont le siège social est à BANGUI - REPUBLIQUE DE CENTRAFRIQUE
ci-après dénommée "LA CEDANTE"

d'une part,

ET :

AFRICAN REINSURANCE CORPORATION
dont le siège social est à LAGOS - NIGERIA
ci-après dénommé "LE REASSUREUR"

d'autre part,

SIGNATAIRE POUR SA PART DE : 5,00 % (CINQ POUR CENT)

-+--+--+--+--

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

ARTICLE I - OBJET DU TRAITE

Dans le cadre d'une réassurance combinée comprenant :

- a) une réassurance de base en participation pure dont les conditions générales sont précisées au titre I du traité et les conditions particulières dans l'annexe I ci-jointe.
- b) une réassurance en excédent de sinistre sur conservation brute dont les conditions générales sont précisées au titre II du traité et les conditions particulières dans l'Annexe II ci-jointe.

Le présent Traité s'applique, aux termes, clauses et conditions stipulées ci-après et dans les Annexes I et II sus-mentionnées, à l'ensemble des engagements souscrits directement par la CEDANTE, y compris par voie de co-assurances, dans les Branches :

- Incendie et Risques annexes
- Vol et Risques annexes
- Dégâts des eaux
- Bris de glaces
- Risques spéciaux

Toutefois, nonobstant ce qui précède, il est spécifié que les risques de Grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc.... ainsi que les risques de Tremblement de Terre ne pourront être cédés au Traité qu'après étude cas par cas et accord préalable du Réassureur Apériteur.

Au regard des polices Multirisques (Risques simples et commerciaux) il est entendu que 95 % de primes émises dans ces catégories seront affectés au Traité Incendie et Risques Divers.

.../...

TITRE I

CONDITIONS GENERALES DE LA REASSURANCE

EN PARTICIPATION PURE

-*-**-*--*--*--*--*--*--*

ARTICLE II - CONDITIONS D'ASSURANCE

Les conditions générales ou particulières des polices et avenants s'appliquent aux cessions en réassurance en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent Traité.

Les primes cédées en réassurance sont celles qui résultent de l'application des modalités du présent Traité (Titre I - Annexe I) aux primes originales émises par la CEDANTE ou reçues par elle en co-assurances.

ARTICLE III - FORME ET CONDITIONS DE LA REASSURANCE

Dans la forme et aux conditions de cession mentionnées à l'Annexe I, le REASSUREUR participe à la réassurance à titre obligatoire et dans la proportion convenue à l'Annexe I.

ARTICLE IV - PLEINS DE SOUSCRIPTION

Les pleins de souscription sont fixés à l'Annexe I.

Il est précisé que le plein de souscription de la CEDANTE est calculé sur le montant total des capitaux garantis par risque.

Dans le cas de risques distincts séparés par une distance raisonnable (minimum 10 m) la CEDANTE détermine son plein de souscription sur le montant des capitaux garantis au titre du risque principal, étant entendu que les risques accessoires sont réassurés dans la même proportion que celui-ci.

De plus, dans l'éventualité où la garantie Pertes de bénéfice serait accordée, le plein de souscription précité s'entendrait sur le cumul des garanties Incendie et Pertes de bénéfice.

ARTICLE V - COMMISSION

Sur les primes lui revenant au titre de la présente réassurance, le REASSUREUR allouera à la CEDANTE une commission calculée conformément aux taux stipulés à l'Annexe I.

ARTICLE VI - PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Sur les bénéfices laissés par l'ensemble des cessions qui font l'objet de la présente réassurance, le REASSUREUR verse à la CEDANTE une participation bénéficiaire au taux prévu par l'annexe I.

Cette participation bénéficiaire est calculée par exercice de compétence sur base d'un compte de pertes et profits établi de la façon suivante :

au Crédit :

- le montant de l'entrée de portefeuille primes
- les primes cédées

au Débit :

- les commissions payées
- les sinistres payés
- le montant du retrait de portefeuille primes
- la provision pour sinistres en suspens à la fin de la période considérée
- les frais généraux du REASSUREUR, fixés forfaitairement à 5 % des primes cédées
- la perte éventuelle des comptes précédents reportés pendant 3 exercices.

En cas de résiliation du traité, le dernier compte de profits et pertes sera établi après liquidation totale de tous les sinistres.

.../...

ARTICLE VII - BORDEREAUX

La CEDANTIE ne fournira pas de bordereaux au REASSUREUR.

ARTICLE VIII - SINISTRES

Pour l'application de la présente Réassurance, il est entendu que le terme "Sinistres" s'applique aux indemnités de sinistres proprement dites ainsi qu'aux frais de règlement y compris les frais judiciaires éventuels mais à l'exclusion des salaires du personnel et des autres frais courants de la CEDANTIE.

La CEDANTIE avise le REASSUREUR dès qu'elle en a elle-même connaissance de tous les sinistres dont l'estimation à la base atteint ou dépasse les montants indiqués dans l'Annexe I.

Par ailleurs, la CEDANTIE pourra demander, en produisant toutes les justifications à l'appui, le paiement au comptant de la part du REASSUREUR dans les sinistres payés lorsque le coût des sinistres à la charge de la présente réassurance dépassera les montants prévus à l'Annexe I.

Le REASSUREUR procédera au règlement du montant à sa charge dans les huit jours de la réclamation ; il aura toutefois le droit d'en déduire les soldes qui pourraient lui être dus à un titre quelconque.

Les sinistres restant à payer au 31 décembre de chaque année feront l'objet d'un état détaillé par catégorie de risques, ventilé par exercice de compétence et transmis en même temps que le compte courant du 2ème semestre.

ARTICLE IX - COMPTES

La CEDANTIE fera parvenir au REASSUREUR dans les trois mois suivant la fin de chaque semestre, le compte courant récapitulatif de l'ensemble des opérations du semestre.

Chaque compte sera vérifié par le REASSUREUR dans les quinze jours de sa réception. Au plus tard dans les trente jours du bien-trouvé, le solde sera transféré par la partie débitrice à la partie créancière.

Les comptes sont établis et les soldes réglés en FRANCS C.F.A.

ARTICLE X - DEPOTS

En représentation des provisions techniques à sa charge, le REASSUREUR constituera dans les caisses de la CEDANTIE les dépôts "espèces" ci-après :

a) Dépôts pour Risques en cours :

Chaque année, dans le compte semestriel arrêté au 31 décembre la CEDANTIE débitera le REASSUREUR d'un dépôt calculé à raison de 36 % des primes (nettes d'amortissements) créditées dans le semestre.

Ce dépôt sera libéré dans le compte du 2ème semestre de l'année suivante.

b) Dépôts pour Sinistres restant à payer :

Chaque année, dans le compte semestriel arrêté au 31 décembre la CEDANTIE débitera le REASSUREUR d'un dépôt correspondant à sa part dans les estimations de sinistres restant à payer à cette date.

Ce dépôt sera libéré dans le compte du 2ème semestre de l'année suivante.

Pour le premier exercice la CEDANTIE retiendra en dépôt 50 % du solde au crédit du REASSUREUR du premier compte courant semestriel, ce dépôt étant ajusté à la fin de l'année de façon à représenter la part du REASSUREUR dans le montant des sinistres restant à régler au 31 décembre.

En cas de résiliation du traité, les espèces déposées par le REASSUREUR lui seront restituées au fur et à mesure de l'extinction de ses engagements de telle sorte cependant que le dépôt laissé entre les mains de la CEDANTIE soit à tout moment suffisant pour répondre aux engagements du REASSUREUR.

Ces dépôts produiront intérêts au taux prévu dans l'annexe I. Les intérêts seront crédités au REASSUREUR dans le compte semestriel enregistrant la libération du dépôt sur lequel ils auront été calculés.

.../...

ARTICLE XI - PORTEFEUILLE

A l'entrée en vigueur du Traité le REASSUREUR sera crédité de sa part d'une entrée de portefeuille sur risques en cours, selon les dispositions prévues par l'Annexe I.

En cas de résiliation du Traité le REASSUREUR sera débité de sa part d'un retrait de portefeuille sur risques en cours selon les dispositions prévues par l'Annexe I.

-*-*-**-*-**-*-

TITRE II

CONDITIONS GENERALES DE LA REASSURANCE EN EXCEDENT DE SINISTRES
SUR CONSERVATION BRUTE

-*-*-*-*-*-*-*

ARTICLE XII - OBJET ET FORME DE LA REASSURANCE

La présente réassurance a pour objet d'indemniser la CEDANTE aux termes, clauses et conditions stipulés ci-après et dans l'annexe II, des sinistres qu'elle peut être amenée à supporter du fait de ses souscriptions directes, y compris par voie de co-assurances, après intervention initiale de la réassurance en quote-part détaillée au Titre I.

La CEDANTE ayant souscrit par ailleurs un Traité particulier en Quote-Part sur conservation brute, il est convenu et agréé que la présente réassurance jouera au bénéfice conjoint de la CEDANTE et de ses REASSUREURS en Quote-Part sur conservation brute.

ARTICLE XIII - PRIORITE DE LA CEDANTE ET INTERVENTION DU REASSUREUR

Pour les effets de la présente réassurance, la garantie accordée par la CEDANTE est considérée comme divisée en deux parties, à savoir :

- un premier risque (priorité) qui comprend pour chaque sinistre la totalité des paiements effectués jusqu'à concurrence du montant spécifique mentionné dans l'Annexe II.
- Ce premier risque est entièrement supporté par la CEDANTE et ses REASSUREURS en quote-part sur conservation brute.
- un second risque (excédent de sinistres) qui comprend l'excédent de chaque sinistre dépassant le premier risque et ce jusqu'à concurrence du montant mis à la charge du second risque tel qu'il est mentionné dans l'Annexe II.

L'excédent de sinistres ne couvre que les risques assurés par police Incendie.

Le REASSUREUR participe au montant mis à la charge du second risque dans la mesure de son intérêt contractuel.

ARTICLE XIV - RECONSTITUTION

Dans l'éventualité de sinistres tombant dans le champ d'application du présent Traité, il est convenu et agréé entre les parties de reconstituer deux fois la garantie du traité à son plein montant de F.CFA 1.600.000.000 à partir de la date de survenance des sinistres jusqu'à la date d'échéance annuelle du traité, moyennant prime additionnelle calculée sur la prime annuelle du Traité.

Cette prime additionnelle sera calculée prorata capita/prorata temporis, c'est-à-dire dans la proportion des sinistres reconstitués au montant de la garantie contractuelle et dans la proportion du temps restant à courir à la date de survenance des sinistres jusqu'au 31 décembre.

Cependant l'engagement du Traité ne pourra jamais excéder F.CFA 1.600.000.000 par sinistre ou événement et F.CFA 4.800.000.000 en tout pendant chaque période annuelle.

ARTICLE XV - DEFINITION DU SINISTRE

Il est convenu de considérer comme constituant un seul et même sinistre aux effets du présent Traité, l'ensemble des sommes dues au titre d'un même événement quelque soit le nombre de polices atteintes.

Toutefois, la durée d'un événement sera considérée comme limitée à :

- une période continue de 48 heures en ce qui concerne les risques d'ouragan, de typhon, de tourbillon, de pluie, de grêle et/ou de tornade,
- une période continue de 48 heures en ce qui concerne les risques de tremblement de terre, de raz-de-marée et/ou d'éruption volcanique,
- une période continue de 48 heures dans une même commune en ce qui concerne les risques de grèves, d'émeutes et de désordres civils.

.../...

Si la durée d'une catastrophe devait excéder 48 heures, la CEDANTE pourrait alors diviser cette catastrophe en deux ou plusieurs sinistres. Il est précisé toutefois que les périodes de 48 h ne pourront jamais se chevaucher et qu'aucune d'elles ne pourra commencer avant la survenance de la première perte ou premier dommage dû à la catastrophe.

Il est convenu, sous réserve des autres dispositions contractuelles, que si le présent Traité devait prendre fin alors qu'un sinistre couvert par lui était en cours, le REASSUREUR serait engagé comme si le sinistre était survenu en totalité avant la date de résiliation. Cependant, cette disposition n'est valable qu'à condition qu'aucune part d'un tel sinistre ne soit mise à la charge du contrat qui renouvellerait éventuellement le présent Traité.

ARTICLE XVI - DETERMINATION DES SINISTRES

Les sinistres applicables à un exercice déterminé sont ceux qui sont survenus au cours des douze mois dudit exercice (c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre).

Aucun sinistre survenu postérieurement à la date de prise d'effet d'une résiliation du présent accord ne pourra être décompté au "REASSUREUR".

Pour déterminer le montant de chaque sinistre et en opérer la répartition entre le premier risque et le deuxième risque, on dressera le compte de toutes les dépenses nécessitées par le règlement du sinistre en principal et en accessoires. Ce compte comportera tous les frais de règlement, les frais d'enquête, d'expertise ou de procès à l'exclusion toutefois des salaires du personnel et des autres frais courants de la CEDANTE.

Du total de toutes les dépenses on déduira le cas échéant le produit des recours et des remboursements, sauvetages ou restitutions de toutes sortes.

ARTICLE XVII - PRIME DE REASSURANCE

La prime de réassurance et les modalités relatives à son calcul sont définies à l'Annexe II.

Le REASSUREUR recevra sa part contractuelle dans la prime de réassurance sus-visée.

ARTICLE XVIII - AVIS DE SINISTRES ET SINISTRES AU COMPTANT

La CEDANTE s'engage à aviser le REASSUREUR, dès qu'elle en a elle-même connaissance, de tous les sinistres qui lui sont annoncés pour lesquels le montant de l'indemnité réclamée atteint ou dépasse la limite mentionnée dans l'Annexe II, même si elle estime que le règlement final sera inférieur à cette dernière limite.

La CEDANTE indique au REASSUREUR le coût probable du sinistre et le tient au courant des phases successives de la liquidation, en l'informant notamment de toutes modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux évaluations antérieures.

En outre, la CEDANTE fournit au REASSUREUR, par année de survenance, un relevé des sinistres restant en suspens au 31 décembre de l'année considérée.

Lorsqu'un paiement de sinistre dépasse le montant de la priorité, le REASSUREUR est tenu de rembourser à la CEDANTE la part à sa charge dans les huit jours de la demande qui lui sera adressée sous déduction des soldes qui pourraient lui être dus à un titre quelconque.

La CEDANTE communique au REASSUREUR, sur sa demande, les pièces dont elle dispose relatives au règlement d'un sinistre.

ARTICLE XIX - COMPTES

Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, la CEDANTE envoie au REASSUREUR un compte comportant notamment l'ajustement de la prime de réassurance.

En même temps que la CEDANTE envoie ce compte au REASSUREUR, elle verse à ce dernier le solde dont elle est débitrice. De son côté, le REASSUREUR règle le solde dû à la CEDANTE au moment où il se prononce sur le compte, mais trois semaines au plus tard à dater de la réception de celui-ci.

Lorsque le REASSUREUR a des observations à formuler au sujet du compte, il doit le faire dans les trois semaines à dater de la réception de celui-ci. Il est toutefois tenu de régler immédiatement la partie du solde qu'il reconnaît exacte. Le compte doit être apuré sans retard et le reliquat doit être payé aussitôt par la partie débitrice.

ARTICLE XX - DEPOT

Le REASSUREUR constitue entre les mains de la CEDANTE, un dépôt en espèces égal à sa part de la provision pour sinistres restant à payer à la fin de chaque année.

L'ajustement du dépôt est effectué dans chaque compte annuel.

Le dépôt ainsi laissé entre les mains de la CEDANTE est productif d'un intérêt dont le taux est fixé à l'Annexe II.

En cas de résiliation du traité, les espèces déposées par le REASSUREUR lui sont restituées au fur et à mesure de l'extinction de ses engagements.

-*-*-**-*-**-*-

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

-***-***-***-

ARTICLE XXI - TERRITOIRE DE SOUSCRIPTION

REPUBLIQUE DE CENTRAFRIQUE

Néanmoins, il est convenu et agréé que la CEDANTE pourra souscrire tout ou partie d'un risque présenté sur le Marché CENTRAFRICAÏN dont l'établissement se situerait hors des limites du Territoire National mais à l'intérieur des limites du Continent Africain.

Les pleins de souscriptions mentionnés à l'annexe I seront dans ce cas réduits de moitié.

ARTICLE XXII - EXCLUSIONS

Sont exclus du présent Traité :

- les risques de guerre civile et/ou étrangère
- les risques nucléaires suivant la CLAUSE NMA 1975
- les risques assurés par police Automobile

ARTICLE XXIII - CLAUSE DE COMPENSATION

Il est entendu que pour tout paiement afférent au présent Traité de réassurance, il sera tenu compte des sommes dues par l'une ou l'autre des parties non seulement au titre du Traité mais aussi au titre de tout autre accord de réassurance conclu entre elles et que les compensations correspondantes seront effectuées.

ARTICLE XXIV - DROIT DE REGARD

Le REASSUREUR a le droit de s'assurer en tout temps de l'exactitude des opérations effectuées en exécution du présent Traité et, dans ce but, de faire prendre connaissance par un mandataire dûment qualifié, au Siège de la CEDANTE et pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, de tous documents relatifs à l'application du Traité y compris tous registres et livres correspondants de la CEDANTE.

La CEDANTE est tenue de fournir au REASSUREUR qui en fait la demande et aux frais de celui-ci, copie des livres et de tous documents concernant les affaires cédées dans le cadre du présent Traité.

ARTICLE XXV - ERREUR OU OMISSION

Toute erreur ou omission commise dans l'application du présent Traité ne relèvera pas l'une ou l'autre des parties des obligations lui incombant si l'erreur ou l'omission ne s'était pas produite. La rectification aura lieu dès constatation.

ARTICLE XXVI - CLAUSE DU REASSUREUR APERITEUR

Les termes, clauses et conditions du présent Traité ayant été négociés et arrêtés entre la CEDANTE et le REASSUREUR Aperiteur, il est convenu que tout accord ultérieur du REASSUREUR APERITEUR visant un point particulier d'application du Traité engagera automatiquement tous les autres participants du Traité.

ARTICLE XXVII - ARBITRAGE

Les parties entendent que toute contestation qui pourrait intervenir entre elles au sujet de la validité ou de l'exécution de ce Traité soit résolue en équité et selon l'usage des affaires de réassurance, plutôt qu'en droit pur.

Elles déclarent formellement s'en remettre, en cas de différend, à la sentence d'un Tribunal d'arbitrage, siégeant au domicile de la CEDANTE, composé de trois arbitres. Chaque partie désigne son arbitre. Avant toutes discussions, ces deux arbitres choisissent le troisième qui assume les fonctions de Président du Tribunal d'Arbitrage. Les trois arbitres doivent être ou avoir été membres de la Direction de Sociétés d'Assurance ou de Réassurance et ne pas être intéressés au litige.

.../...

Faute par le défendeur de désigner son arbitre dans le délai de quatre semaines à partir du moment où il y a été invité par lettre recommandée, l'accusé de réception faisant foi, ou faute par les arbitres des parties de nommer, dans les quatre semaines suivantes, le troisième, il y est pourvu par le Président du tribunal compétent à la requête du défendeur ou de la partie la plus diligente.

Si, au cours de la procédure, un des arbitres se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ou refuse son concours pendant plus d'un mois, la procédure continuera et un autre arbitre sera désigné à sa place, dans les mêmes conditions que l'a été l'arbitre défaillant.

La procédure est laissée à la libre appréciation du Tribunal d'arbitrage lequel est dispensé, dans la mesure du possible, de toute formalité judiciaire. Il juge en dernier ressort et se prononce aussi sur la répartition des frais et dépens entre les parties. La sentence du Tribunal d'arbitrage doit être écrite, motivée et signée ; si l'un des arbitres refuse de la signer, elle n'en produit pas moins tout son effet ; elle est rendue au plus tard dans les trois mois qui suivent la constitution de ce Tribunal ; à défaut, la sentence est rendue par le Président du Tribunal compétent sauf si les parties s'entendent pour accorder un délai supplémentaire au Tribunal d'arbitrage.

Il appartient au Président du Tribunal d'arbitrage de veiller à ce que la sentence arbitrale soit signifiée et de prendre les dispositions nécessaires pour la rendre légalement valable.

Les dispositions du droit national de la CEDANTE sont applicables à titre subsidiaire au présent Traité.

ARTICLE XXVIII - EFFET - DUREE - RESILIATION

Le présent Traité prend effet le 1ER JANVIER 1988 à 0 heure. Il est conclu pour une durée indéterminée ; chaque partie se réserve cependant la faculté d'y mettre fin pour le 31 décembre d'une année quelconque à minuit moyennant un préavis de trois mois au moins.

Chaque partie contractante a, en outre, la faculté de résilier ce Traité à quelque époque que ce soit et sans délai préalable :

- a) Si l'exécution du Traité est rendue impossible de jure ou de facto par suite d'une cause imputable ou non à l'une ou l'autre des parties ;
- b) si l'autre partie se trouve dans l'impossibilité d'effectuer ses paiements, fait faillite, entre en liquidation ou si l'agrément lui est retiré ;
- c) si l'autre partie perd tout ou partie de son capital social versé ;
- d) si l'autre partie fusionne ou si une évolution notable intervient en ce qui concerne le contrôle ou la propriété de l'autre partie ;
- e) si l'autre partie vient à manquer aux obligations découlant du présent Traité ;
- f) si l'état sur le territoire duquel l'autre partie est domiciliée, est impliqué dans une guerre déclarée ou non

Toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée, par télégramme ou par télex adressé au Siège de la partie destinataire ou à toute autre adresse stipulée par elle à cet effet.

Si les communications sont coupées, la résiliation prend effet à partir du moment où elle a été envoyée, le cas échéant, à partir du moment où il a été tenté de l'envoyer.

ARTICLE XXIX - RACHAT DES SINISTRES EN SUSPENS

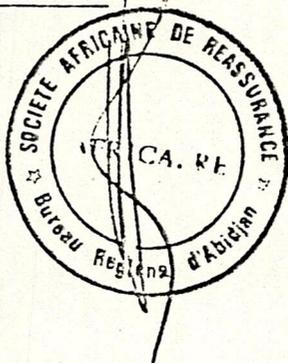
Dans l'éventualité d'un accord entre la CEDANTE et le REASSUREUR APERITEUR sur un rachat des sinistres en suspens soit en cours de validité du Traité, soit après résiliation du Traité, il est convenu et agréé que l'accord du REASSUREUR APERITEUR sur les conditions de ce rachat engagera automatiquement tous les autres participants du Traité.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A ABIDJAN
LE REASSUREUR

, le 7 NOV. 1988,

A BANGUI, le 20 JUILLET 1988
LA CEDANTE



ANNEXE I (TITRE I)

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA REASSURANCE PROPORTIONNELLE

-*-*-*-*-*-*

I - FORME DE LA REASSURANCE

Cession en Quote part pure de 20 % des souscriptions de la CEDANTE nettes de cession Jégale s'il en existe et, nettes de réassurances facultatives.

II - PLEINS DE SOUSCRIPTION

a) Incendie, pertes d'exploitation et risques annexes : F.CFA 1.000.000.000 sur base SMP (Sinistre Maximum Possible), dommages matériels et pertes indirectes cumulés.

. le SMP en Dommages matériels ne pouvant être inférieur à 40 %

. la garantie Perte d'Exploitation étant limitée à 40 % de la garantie "Dommages", sauf dérogation ponctuelle du Réassureur Apériteur.

b) Vol, dégâts des eaux, bris de glaces : F.CFA 100.000.000 par situation de risque

c) Risques spéciaux : F.CFA 50.000.000 par risque (voir Annexe III)

A réduire de moitié pour les risques africains situés hors du territoire national de la CEDANTE.

III - BORDEREAUX

NEANT

IV - COMMISSIONS

42 %

V - PARTICIPATION AUX BENEFICES

25 %

R.E.C : 50 % des primes nettes de commission

Frais généraux du Réassureur : 5 %

Report des pertes éventuelles : 3 exercices

VI - AVIS DE SINISTRES

Pour tous les sinistres dont l'estimation originale nette de réassurance facultative est égale ou supérieure à :

- Incendie et risques annexes	F.CFA 30.000.000
- Autres risques	F.CFA 10.000.000

VII - SINISTRES AU COMPTANT

Tous les sinistres à charge de la présente réassurance supérieurs à :

- Incendie et risques annexes	F.CFA 15.000.000
- Autres risques	F.CFA 7.500.000

VIII - DEPOTS

Risques en cours : 36 %

Sinistres en suspens : 100 %

Constitution en espèces : 4,50 % l'an, nets

.../...

IX - ENTREE ET SORTIE DE PORTEFEUILLE

Entrée de portefeuille primes = prorata temporis

Sortie de portefeuille primes = la moitié des primes nettes de commission de l'exercice en cours.

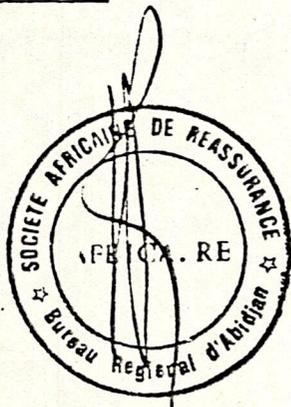
FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A ABIDJAN
LE REASSUREUR

, le
17 NOV. 1988.

A BANGUI, le 20 JUILLET 1988
LA CEDANTE

Daurodin



UNION CENTRAFRICAINE
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES
U.C.A.R.
S.A. CAPITAL 200 000 000 F CFA
B.P. 343 BANGUI
TEL. 61 30 66 TLX 5309 RC

ANNEXE II (TITRE II)

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA REASSURANCE

NON PROPORTIONNELLE

-*-**--*--*--*-

I - PRIORITE DE L'EXCEDENT DE SINISTRE SUR CONSERVATION BRUTE

Par risque et/ou événement :

- Incendie et risques annexes souscrits conjointement - pertes d'exploitation après Incendie : F.CFA 80.000.000

II - PORTEE DE L'EXCEDENT DE SINISTRE SUR CONSERVATION BRUTE

Par risque et/ou événement :

- Incendie, pertes d'exploitation et risques annexes : F.CFA 1.600.000.000 en Excédent de la priorité ci-dessus.

III PRIME DE REASSURANCE

12 % des primes conservées, comptabilisées durant l'année quel que soit l'exercice auquel elles se rattachent.

Prime provisionnelle et minimale : F.CFA 7.000.000 payable par moitié les 1er avril et 1er octobre.

IV - RECONSTITUTION DE GARANTIE

2 reconstitutions moyennant prime additionnelle calculée sur la base de la prime à 100 % prorata capita/prorata temporis.

V - AVIS DE SINISTRES

Incendie et risques annexes :

Pour tous les sinistres dont l'estimation originale nette de réassurance facultative est égale ou supérieure à : F.CFA 60.000.000

VI - DEPOIS

Sinistres en suspens : 100 %

Constitution en espèces = Intérêts 4,50 % l'an, nets.

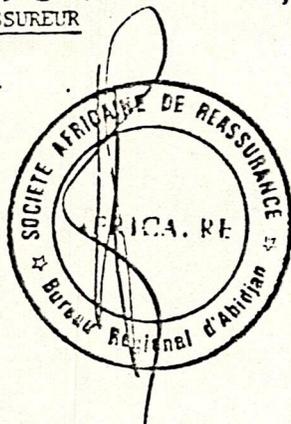
FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A ABIDJAN
LE REASSUREUR

17 NOV. 1988

A BANGUI, le 20 JUILLET 1988
LA CEDANTE

Laurolin



UNION CENTRAFRICAINE
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES
U.C.A.R.
S.A. CAPITAL 200 000 000 F CFA
B.P. 343 BANGUI
TEL. 61 36 66 TLX 5309 RC

AU TRAITE DE REASSURANCE INCENDIE ET RISQUES DIVERS

-*-*-*-*-*-*-

DEFINITION DES "RISQUES SPECIAUX" SUSCEPTIBLES D'ETRE CEDES AU TRAITE SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS MENTIONNEES AU PARAGRAPHE II.

PARAGRAPHE I

- a) Les assurances "Tous Risques" sur objets divers
- b) les dommages occasionnés par l'eau et la grêle
- c) Le "trou en ou" dans les concours de golf
- d) Les assurances indemnisant le sinistre net définitif que constituent les frais exposés pour une manifestation ou spectacle déterminé qui n'a pas eu lieu, a été repoussé ou a été interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré en qualité d'organisateur.
- e) Les assurances contre le non-recouvrement des frais de voyage.
- f) Tous dommages y compris l'acte de malveillance individuel sur véhicules automobiles et caravanes en parcs chez les transitaires ou concessionnaires (en dérogation à la liste des exclusions sont couverts les risques d'inondation et de cyclone).
- g) Les assurances couvrant la destruction des films négatifs.

PARAGRAPHE II

EXCLUSIONS :

Guerre (notamment guerre étrangère ou civile, subversion), invasion (notamment révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire), grèves, émeutes, loi martiale, état de siège ainsi que tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ; réquisition sous toutes ses formes, expropriation.

En général toutes les assurances souscrites par les autres branches de la CEDANTE et les périls habituellement exclus de la garantie des polices types dans ces Branches

Les risques en relation avec l'énergie atomique

Tremblements de terre, inondations et cyclones

Les risques d'exploitation de la navigation maritime ou aérienne, des ports ou aéroports

La fabrication d'explosifs ou le chargement en explosifs d'engins pyrotechniques de guerre ou de chasse

Les entreprises de travaux sous-marins, de construction de ponts, de tunnels ou de barrages,

L'exploitation de mines ou carrières, en galeries couvertes ou à ciel ouvert ainsi que l'extraction de combustibles liquides ou gazeux,

Les courses ou rallyes de véhicules automoteurs

Les assurances contre la grêle garantissant les cultures et les serres

Les réassurances obligatoires

Les assurances et réassurances ayant un caractère d'excédent de sinistres.

-*-*-*-*-*-*-

A - PRODUITS DE LA CICA-RE

Comme nous l'avons indiqué en introduction, l'une des conditions de développement de l'assurance-vie dans nos marchés est la création de produits adaptés à nos besoins et à nos réalités culturelles et socio-économiques. Le réseau commercial le plus efficace au monde ne peut avoir des résultats probants si les produits en vente ne répondent pas aux besoins pertinents de la clientèle.

Ainsi, la CICA-RE, eu égard à la mission que lui ont assignée les Etats Membres, a apporté sa contribution à la création de produits d'assurance-vie adaptés aux besoins de nos populations. Ces produits sont les suivants :

- La CICA-RE Retraite

C'est un produit de retraite souple qui permet à l'assuré de se constituer, selon ses moyens, un complément de retraite ou un capital de fin de carrière, tout en étant garanti, s'il le désire, en cas de décès prématuré. Les garanties, et les cotisations, peuvent être augmentées, diminuées ou ajustées en fonction du coût de la vie.

Ce produit s'adresse aussi bien aux membres des professions libérales, qu'aux commerçants, salariés du secteur privé et public, etc...

- La CICA-RE Retraite complémentaire

C'est un produit de retraite qui s'adresse davantage aux salariés tant du secteur privé que public et dont l'objectif est de permettre d'avoir une rente, à la retraite, égale à un pourcentage prédéterminé du salaire en fin de carrière.

Son intérêt est qu'il vise le maintien du niveau de revenus de l'assuré dans sa vie post-professionnelle.

- La CICA-RE Maladie et la CICA-RE Temporaire (individuelle & groupe)

Ce sont des produits classiques mais la CICA-RE les a réadaptés aux contraintes et particularités de nos marchés.

La CICA-RE a élaboré les logiciels informatiques permettant la gestion automatisée de ces produits.

Les logiciels de ces produits peuvent être démontrés aux sociétés qui en font la demande.

PRODUITS CICA-RE ET CONDITIONS DE LEUR ACQUISITION

A - Acquisition des 03 logiciels Standard CICA-RE Retraite + Maladie + Décès avec différentes prestations de la CICA-RE	5 000 000 CFA
B - CICA-RE Retraite seule + prestations CICA-RE	3 600 000 CFA
C - Maladie seule + prestations CICA-RE	1 500 000 CFA
D - Décès seul + prestations CICA-RE	1 700 000 CFA
E - CICA-RE Retraite complémentaire + prestations	4 000 000 CFA

Le CICA-RE Peut assurer, sur demande, la maintenance

Décret n° 73-237 du 10 mai 1973
abrogeant le décret n° 62-DF-437 du 18 décembre 1962 portant réglementation des placements des organismes d'assurances en République unie du Cameroun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 2 juin 1972;

Vu l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973 fixant la législation applicable aux opérations et organismes d'assurances;

Vu le décret n° 62-DF-437 du 18 décembre 1962 portant réglementation de placements des organismes d'assurances en République fédérale du Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les provisions techniques et mathématiques des organismes d'assurances opérant en République unie du Cameroun doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse et en banque, ou des primes à recevoir de moins de trois mois de date ou, en ce qui concerne uniquement les provisions mathématiques, des avances sur polices, soit par des placements.

Art. 2. — Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir affectés à la représentation des provisions techniques ne peuvent excéder 30 % du montant global desdites provisions.

— —

Les primes à recevoir admises, dans la limite du pourcentage fixé à l'alinéa précédent en représentation des provisions techniques et mathématiques, ne peuvent excéder 40 % du montant total des disponibilités susvisées.

Art. 3. — Les placements affectés à la représentation des provisions techniques et mathématiques peuvent être constitués :

1. *Sans limitation :*

- En valeurs de l'Etat camerounais, ou jouissant de sa garantie, et notamment en bons ou titres d'emprunt émis par le Trésor;
- En titres d'emprunt émis par les organismes publics ou parapublics, les collectivités publiques, et jouissant de la garantie de l'Etat;
- En dépôts effectués auprès de ces organismes;
- En obligations des postes, télégraphe et téléphone;
- En immeubles situés sur le territoire du Cameroun, sur autorisation spéciale du ministre des Finances;
- En avances sur polices, pour ce qui concerne les provisions mathématiques;
- En parts ou actions de sociétés immobilières à loyers modérés sur autorisation du ministre des Finances;
- En fonds déposés en cautionnement dans un compte du Trésor.

Un arrêté du ministre des Finances fixe les conditions de restitution des cautionnements, du retrait des fonds déposés à la Banque Camerounaise de développement ou à la Société nationale d'investissement et admis en représentation des provisions techniques et mathématiques, ainsi que les conditions dans lesquelles sera appréciée la valeur d'affectation des placements.

Dans la proportion de 20 % au maximum du total des placements :

- En prêts en première hypothèque sur immeubles bâtis sur le territoire de la République unie du Cameroun, sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 40 % de sa valeur estimative;
- En titres inscrits à la cote officielle d'une bourse de la zone franc sans que :

1° Les valeurs émises ou les prêts détenus par un même emprunteur puissent dépasser 5 % du total des placements de cette catégorie;

2° Le montant total des placements de cette nature inscrit au bilan n'excède 25 % des provisions.

— En tous autres placements dans les conditions fixées par arrêté du ministre des Finances.

Art. 4. — Les placements visés à l'article 3 ci-dessus doivent être évalués dans les conditions suivantes :

— Pour les titres cotés en bourse, au prix d'achat ou au cours le plus bas de la bourse du jour de l'inventaire si ce cours est inférieur au prix d'achat;

— Pour les titres non cotés, à leur valeur nominale;

— Pour les immeubles, au prix d'achat ou au prix de revient, déduction faite d'un amortissement annuel au taux légal;

— Pour les parts ou actions de sociétés, immobilières, à leur valeur d'affectation;

— Pour les autres placements autorisés par le ministre des Finances selon les règles qu'il aura fixées.

Les sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation, évaluent au prix d'achat les valeurs immobilières amortissables admises sans limitation en représentation de leurs provisions techniques et mathématiques conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 3 du présent décret.

Toutefois, lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite sur cette valeur.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par l'article 75 de l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973.

Art. 6. — Le présent décret qui abroge le décret n° 62-DF-437 du 18 décembre 1962, sera publié au *Journal officiel* de la République unie du Cameroun en français et en anglais.

*Le Président de la République
unie du Cameroun,*

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

B I B L I O G R A P H I E

- * LES ASSURANCES TERRESTRES EN DROIT FRANÇAIS
PICARD ET BESSON
- * INITIATION A LA REASSURANCE
PFEIFFER
Preface M.MARCHAL
- * LE MANUEL DE REASSURANCE
MARCEL GROSSMAN
Preface P.BONNASSE
- * DIX LEÇONS DE REASSURANCE
HAGOPIAN MICHEL
Preface J.BIGOT
- * L'ASSURANCE : THEORIE-PRATIQUE-COMPTABILITE
TOME II
COLLECTION ENA
- * LES PROBLEMES DE REASSURANCE DANS LES P.V.D.
PUBLICATION CNUCED
- * COURS DE REASSURANCE
Fascicule de BIOUELE
NANGA ROGER
- * NOUVELLE STRATEGIE D'INTEGRATION DE L'UDEAC
PUBLICATION UDEAC 1988
- * ETUDE DE FAISABILITE UDEAC-RE
PUBLICATION UDEAC 1987

*

*

*